

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

23 OCTOBRE 2001

PROJET DE DECRET
MODIFIANT LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1960
RELATIVE AUX CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE
LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **BAILLY**

(1) Voir Doc. n° 196 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 23 octobre 2001 (1) le projet de décret modifiant la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

I. EXPOSE DU MINISTRE

M. Demotte déclare que le projet de décret qu'il a l'honneur de soumettre à l'examen de la présente séance de la commission de l'Éducation modifie la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux en vue de permettre aux centres psycho-médico-sociaux de compléter, au-delà du cadre minimum, le cadre du personnel technique par un auxiliaire social supplémentaire en lieu et place d'un auxiliaire paramédical, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement.

Actuellement, la loi du 1^{er} avril 1960 prévoit que le cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux — qui est fonction de la population scolaire des établissements desservis par le centre — comprend au minimum :

- un directeur;
- un conseiller psychopédagogique;
- un auxiliaire social;
- un auxiliaire paramédical.

A défaut de conseiller psychopédagogique, il peut être fait appel à un auxiliaire psychopédagogique.

Ce groupe de 4 personnes constitue donc le cadre minimum du centre psycho-médico-social.

A partir du 5^e membre du personnel technique, le cadre du centre est, selon les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1960, complété par :

- un conseiller psychopédagogique;
- ou un auxiliaire social;

- ou un auxiliaire paramédical;
- ou un auxiliaire psychopédagogique.

Il convient par ailleurs de relever que, dans chaque groupe supplémentaire de 3 membres du personnel, les fonctions exercées doivent être différentes.

Les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1960 concernent tous les centres psycho-médico-sociaux, quel que soit le réseau dont ils relèvent.

Toutefois, en ce qui concerne les centres PMS organisés par la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement du 6 avril 1995 fixant l'ordre de succession des fonctions dans les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française a, en exécution de l'article 22 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, imposé à ces centres un ordre de succession des fonctions.

En vertu des dispositions de cet arrêté, le cadre minimum des centres PMS organisés par la Communauté française doit être complété, par groupe supplémentaire de 3 membres du personnel, par :

- un conseiller psychopédagogique;
- un auxiliaire social;
- un auxiliaire paramédical.

Le présent projet de décret entend instaurer une dérogation au principe contenu dans la loi du 1^{er} avril 1960 et en vertu duquel, au sein de chaque groupe supplémentaire de 3 membres du personnel, les fonctions exercées doivent être différentes.

Une telle dérogation pourra être accordée par le Gouvernement afin de permettre aux centres PMS de compléter leur cadre par un auxiliaire social supplémentaire en lieu et place d'un auxiliaire paramédical, et donc qu'un groupe supplémentaire de 3 membres du personnel puisse compter deux auxiliaires sociaux.

Le renforcement de la fonction d'auxiliaire social au sein des centres PMS que le présent projet de décret entend opérer est justifié par l'évolution des missions confiées aux centres PMS, cette évolution nécessitant l'intervention croissante des auxiliaires sociaux.

Comme le souligne l'exposé des motifs du présent projet de décret, il s'agit, pour l'essentiel :

- du renforcement de l'action PMS aux charnières maternel-primaire et primaire-secondaire ainsi qu'au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

- de la gestion des situations de maltraitance et du développement d'actions de prévention en ce domaine;

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, van Eyll, Bailly (Rapporteur), Daif, Léonard, Henry, Charlier et Sénéca.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Smeets, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Poupé, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Dessy, collaborateur au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC.

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platceuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

— du développement de projets de lutte contre les assuétudes et la violence;

— de l'intervention dans les situations d'exclusion définitive et d'absentéisme injustifié;

— du développement d'actions spécifiques en faveur des jeunes qui fréquentent l'enseignement en alternance;

— de l'accompagnement des élèves majeurs dans la constitution d'un projet de vie.

La dérogation étant accordée à titre définitif, cela signifie que l'emploi qui en ferait l'objet sera un emploi organique et que le membre du personnel qui sera recruté à titre temporaire dans la fonction d'auxiliaire social en cause pourra, aux conditions prescrites par le statut, être, selon le cas, admis au stage ou désigné en qualité de temporaire prioritaire dans ladite fonction d'auxiliaire social en vue d'y être ensuite nommé ou engagé à titre définitif.

La dérogation ne pourra concerner un emploi occupé par un membre du personnel technique qui est, en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française, admis au stage ou nommé à titre définitif et, en ce qui concerne les centres subventionnés, nommé ou engagé à titre définitif.

Les dispositions en projet déterminent par ailleurs la procédure selon laquelle la dérogation doit être sollicitée auprès du Gouvernement.

La demande de dérogation doit être introduite pour le 15 décembre de l'exercice qui précède celui à partir duquel le demandeur souhaite bénéficier de la dérogation, celle-ci prenant effet le 1^{er} septembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

Le Gouvernement se prononce, quant à lui, pour le 1^{er} février qui suit la date limite d'introduction de la demande de dérogation. A défaut de décision gouvernementale à cette date, la dérogation est réputée ne pas être accordée.

Le ministre tient enfin à attirer l'attention des membres de la commission sur le fait que la modification ici envisagée s'accompagne également d'une modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 avril 1995 qui, comme il l'a exposé précédemment, fixe l'ordre de succession des fonctions dans les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

La modification des dispositions de cet arrêté du Gouvernement du 6 avril 1995 a dès lors été entreprise compte tenu de la dérogation que les centres psycho-médico-sociaux seront susceptibles d'obtenir en vertu des dispositions décrétales en projet.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier pense tout comme le ministre que quand on met le doigt dans l'engrenage des statuts, il est difficile d'en sortir. L'analyse pourrait en rester là puisqu'effectivement trois textes sur les statuts sont annoncés. A cet égard, ce commissaire estime que ces textes auraient pu faire l'objet d'un dépôt unique, ce qui aurait évité au ministre d'entrer dans une spirale dangereuse.

Reprenant certains arguments liés à l'évolution des PMS et notamment les références faites à l'arrêté de 1962 en ce qui concerne les missions des PMS, M. Charlier observe que quand le ministre argumente en précisant que le rôle des assistants sociaux est aujourd'hui plus important, il fait un choix qui n'est pas objectif.

Effectivement, quand on lit l'article 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962, on constate que la mission des centres PMS est de: «contribuer à rendre optimal les conditions psychologique, psychopédagogique, paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et son bien-être individuel et social». Lorsque 30 ans plus tard (31 mars 1992), on lit le rapport thématique relatif à la radioscopie de l'enseignement en Communauté française de Belgique, on constate que, dans la partie s'intéressant aux centres PMS, les statistiques montrent que dans 95 % des établissements, le centre PMS assure une guidance individuelle des élèves. Viennent ensuite les interventions relatives à l'orientation professionnelle et scolaire ainsi que l'information sur les études et les professions dans 69 % des établissements. Le dépistage des risques d'échecs scolaires se fait dans 62 % des établissements et les interventions visant à la prévention générale (lutte contre les assuétudes et l'éducation sexuelle) ne sont organisées que dans 30 % des établissements.

M. Charlier estime que se fier à l'argument des missions démontre que tant la pédagogie que la psychopédagogie ont un rôle tout aussi important à jouer que celui de l'assistant social.

Par ailleurs, le ministre fait remarquer que dans les 4 fonctions de base, qu'il s'agisse d'un centre PMS ordinaire ou spécialisé, le conseiller psychopédagogique et l'auxiliaire psychopédagogique sont mis en évidence.

Cette analyse démontre que les deux débats sont étroitement liés puisqu'à partir du moment où l'on peut remettre en cause certaines fonctions et qu'il n'y a pas de statut dans le subventionné, il est difficile d'aborder un tel texte qui traite un point entièrement spécifique sans avoir une vision globale.

M. Charlier s'interroge sur les raisons qui poussent le ministre à déposer un tel texte à

partir du moment où trois textes sur les statuts sont annoncés.

Il tient à souligner que les missions nouvelles sont aujourd'hui demandées aux centres PMS mais elles ne justifient en rien le choix opéré par ce projet de décret. En effet, M. Charlier considère que la discipline psychologique ou pédagogique peut tout aussi bien être davantage concernée par ces nouvelles missions.

A ce sujet, les 6 missions citées dans l'exposé des motifs peuvent être prises en exemple. Parmi ces missions, il est certain que 2 de celles-ci relèvent plus spécifiquement de la discipline psychopédagogique, à savoir :

— le renforcement de l'action psychomédico-sociale aux charnières maternelle-primaire et primaire-secondaire et au premier degré de l'enseignement secondaire-général-professionnel;

— le développement d'actions spécifiques en faveur des jeunes qui fréquentent l'enseignement en alternance.

Quant aux 4 autres missions citées dans l'exposé des motifs, elles concernent toutes les disciplines des centres PMS sans prédominance de l'une sur l'autre. Elles nécessitent d'ailleurs pour la plupart des agents une formation complémentaire au-delà de leur formation de base.

Cette analyse permet d'interroger le ministre sur la place des auxiliaires psychopédagogiques (APP) dans les centres PMS. Il semble en effet que dans les textes en préparation, cette fonction soit purement et simplement supprimée. M. Charlier interroge le ministre sur cette intention qui ne serait pas sans conséquences puisque non seulement des APP sont actuellement en fonction dans de nombreux centres PMS subventionnés mais de plus, cette fonction cadre avec les actuelles missions des centres PMS comme il vient de le montrer. Cette éventuelle suppression serait par ailleurs une entrave supplémentaire à la liberté de choix des pouvoirs organisateurs.

La question relative aux missions qui ne sont pas remplies par les IMS induit un autre débat sur la fusion PMS-IMS qui retombe sur un problème de statut.

En effet, le personnel des IMS se trouve dans une situation tout à fait particulière.

Quant au problème lui-même, M. Charlier pense qu'il s'agit d'une entrave à la liberté de choix des pouvoirs organisateurs. Il observe que les activités des centres PMS sont liées aux caractéristiques de la population. Or, la liberté de choix est la manière dont le centre PMS peut s'adapter en fonction du public. A ce titre, il eût été plus simple d'augmenter les normes, ce qui représente un choix en matière de coûts.

M. Charlier pense que ces dispositions sont une entrave car si le public change, il y aura une contrainte de ne pas pouvoir adapter l'équipe.

Selon ce commissaire, la problématique du statut ne peut pas être saucissonnée et le ministre aurait dû globaliser le débat.

Pour ces raisons, il apparaît difficile à M. Charlier d'accepter un tel texte dont le dépôt actuel ne semblait pas être nécessaire.

En conclusion, M. Charlier pense qu'à partir du moment où le ministre souhaite que l'on parle des centres PMS, il faut également pouvoir parler de leurs missions. Or, certaines missions pèsent lourd pour certains d'entre eux. Il faudra dès lors débattre, à un moment, sur la suffisance des moyens qui leur sont accordés. Il serait opportun de confier à l'administration une réactualisation de cette étude de 1992 pour voir si les pourcentages qui y sont cités sont en adéquation avec la situation actuelle.

Enfin, M. Charlier tient à préciser qu'à aucun moment, le bien-fondé même des centres PMS n'a été remis en cause.

M. Daif pense qu'il s'agit, comme l'a souligné M. Charlier, d'un choix.

Pour sa part, il constate que les centres PMS ne sont pas identiques de par les missions exercées et le public concerné. Dans ce contexte, il aurait préféré qu'on ajoute un type d'intervenant plutôt que de procéder à une dérogation et donc de supprimer. En effet, le poste paramédical que l'on supprime et que l'on remplace par un auxiliaire social pourrait encore être utile dans certains centres.

Par rapport à l'emploi, on peut lire dans le commentaire de l'article 1^{er} qu'on ne touche pas aux personnes nommées ou engagées à titre définitif ou encore en stage. Toutefois, M. Daif se demande ce qu'il en est des personnes temporaires.

M. Smeets a entendu le ministre concernant une modification de l'arrêté du 6 avril 1995 et souhaite savoir dans quelle sens cette modification va être opérée.

Ce commissaire trouve que la société a bien évolué depuis 1986 et le contenu de ce décret lui paraît dès lors indispensable. En effet, il est important de recadrer le personnel par rapport aux nouvelles missions des centres PMS.

A cet égard, M. Smeets pense qu'il serait intéressant ultérieurement d'y associer un spécialiste en éducation pouvant travailler avec les professeurs et un sociologue pour avoir une vision par rapport au bassin de l'école et orienter les centres PMS à un niveau sociologique.

M. Smeets pense qu'au niveau des missions des centres PMS, il est nécessaire d'appliquer un recentrage au détriment de la fonction paramé-

dicale, cela essentiellement dans les centres de la Communauté française où la fusion PMS-IMS a amené un excédent d'infirmiers et un déficit d'assistants sociaux.

Toutefois, M. Smeets a l'impression que ce décret a une vision théorique de ce qui se passe sur le terrain des centres PMS, et ne comprend pas pourquoi on veut favoriser uniquement les assistants sociaux alors qu'un auxiliaire psychopédagogique pourrait aussi convenir. Il aime à rappeler que la richesse des centres PMS est cette tridisciplinarité sous forme de quatre fonctions. Cela ne veut pas dire que le travail est saucissonné, mais que chaque agent s'enrichit de la formation de l'autre, ce qui relativise l'importance de la formation initiale.

De plus, ce commissaire estime que l'expérience acquise ainsi que les formations continues très fréquentes pèsent pour beaucoup dans le savoir-faire d'un agent PMS.

Enfin, observant que les nouvelles missions sont aussi d'ordre psychologique, exemple à l'appui, M. Smeets se demande si un gradué en psychopédagogie n'a pas une formation beaucoup plus proche des réalités de terrain des centres PMS qu'un assistant social.

M. Neven reconnaît que l'on peut élargir le débat à d'autres considérations que le fond du projet de décret, celui-ci répondant à une demande de personnel liée à l'évolution des missions des centres PMS.

Il fallait réagir et M. Neven pense que le ministre l'a fait à un bon moment puisqu'il apparaît de la classification entre les différentes tâches que l'aspect social prédomine sur le psychologique et le médical.

Enfin, M. Neven souligne que l'avis du Conseil d'Etat a été scrupuleusement respecté.

M. Bailly pense que cette discussion pourrait se représenter dans quelques années avec d'autres principes fondateurs. Il rappelle la naissance des centres PMS parallèlement au développement de la psychologie clinique et aux grands courants théoriques de l'époque telle que la psychologie constructiviste de J. Piaget et de H. Wallon. A cette époque, la société était relativement définie en blocs. Il y avait en effet une aspiration sociale très nette de la part des classes laborieuses et un devenir perceptible pour ceux qui voulaient former l'élite de la société. Le but des centres PMS était de bien percevoir quelles étaient les aptitudes et qualités des enfants afin de leur déterminer un avenir de formations adéquates.

Aujourd'hui, il faut bien constater que la société n'est plus ce qu'elle était, que le chômage s'est amplifié et que l'avenir des jeunes est moins évident.

On voit ainsi apparaître dans les écoles classées en discrimination positive d'énormes besoins en terme d'assistants sociaux.

Le premier besoin des enseignants travaillant dans les écoles de milieux défavorisés est de rencontrer les problèmes sociaux des familles. Tant qu'on n'a pas rencontré les besoins primitifs, il est inutile de vouloir construire une intelligence.

Toutefois, M. Bailly regrette que le document préparé fige un peu la situation. Résoudre le problème de la dérogation qui ne serait pas définitive pourrait être une bonne solution.

M. Henry souhaite obtenir des explications techniques. En parcourant la loi de 1960, il lui est apparu que le § 2 de l'article 3 n'était pas clair. Ainsi, quand il est fait mention des fonctions, M. Henry souhaite savoir si l'on fait référence aux quatre titres énoncés à la phrase précédente.

Dans le paragraphe suivant, il est marqué qu'un seul conseiller psychopédagogique est autorisé pour trois membres supplémentaires. Sur ce point, ce commissaire s'interroge sur les origines de cette limitation qui apparaît contradictoire avec ce qui précède dans le texte.

M. Demotte, par rapport aux réflexions de M. Henry, ne souhaite pas poser de regard sur les statuts antérieurs en disant que tout ce qui s'est passé n'était pas clair. Nous sommes d'accord pour dire que l'opacité en matière statutaire est très complexe.

Concernant le premier point de l'intervention de M. Henry, il partage son analyse. « Titre » et « fonction » sont utilisés abusivement.

En ce qui concerne les missions des centres PMS, le ministre se demande si c'est la nature des missions qui a à tel point changé que nous sommes amenés à proposer cette dérogation. Il n'en est pas convaincu, surtout au regard du contexte dans lequel elles sont appliquées. Il cite pour exemple la lutte contre la violence et celle contre les assuétudes. Les dispositions qui sont proposées dans ce projet n'ont pas une origine théorique mais rencontrent le besoin exprimé sur le terrain des PMS ainsi que la demande formulée par le ministre Hazette. En fait, ce sont les finalités données aux centres PMS qui sont restées identiques.

M. le ministre tient à préciser qu'il n'est ni l'homme des lobbies, ni celui des corporations. Ceci n'entre pas dans son dessein.

En réponse à M. Daïf, M. le ministre reconnaît que s'il avait disposé de plus de moyens, il aurait agi autrement. Toutefois, il n'en est pas convaincu que disposer de cadres très larges soit un gage d'efficacité. Il faut en effet davantage donner de la souplesse.

La dérogation n'est pas imposée aux PMS, mais ce sont les PMS qui se sentent en situation de devoir la réclamer. Il y a un corset sur le plan réglementaire et décretaal que l'on desserrerait d'un cran. Cette souplesse est un plus en terme de liberté.

Le ministre précise que cette démarche est spécifique parce qu'il n'attend pas que le monde soit vertueux pour poser un acte positif.

On a de bonnes raisons de s'interroger sur les contextes sociologiques, sur l'articulation des autres textes mais chaque chose vient en son temps et il faut faire en sorte que les discussions ne nous bloquent pas.

En réponse à M. Smeets sur l'arrêté du 6 avril 1995, M. Demotte précise que des modalités d'application sont prêtes au niveau gouvernemental mais il faut que le Parlement vote le projet de décret.

Enfin, concernant l'incidence de ce projet de décret sur les auxiliaires psychopédagogiques, M. Demotte tient à souligner qu'il ne modifie en rien leur situation dans les PMS.

M. Charlier est d'accord avec le ministre pour dire que la nature des missions PMS n'a pas changé mais leur contexte bien.

Toutefois, il existe des spécificités entre la Communauté française et le subventionné que ne sont pas prises en compte. Il remarque que les infirmières en excédent sont généralement nommées alors que dans les IMS subventionnés, il n'y a pas de statuts. Nous sommes dès lors dans un contexte où ce n'est pas simple de gommer des gens.

M. Charlier prend acte qu'il n'y a pas de lobby ni pour l'instant de modifications en ce qui concerne les APP.

Il attend dès lors les autres textes tout en pensant que la véritable souplesse était de dire: «ou 2 AS ou 2 APP». Ici, en ne permettant qu'un choix orienté, le ministre porte atteinte à la liberté des pouvoirs organisateurs. Ce texte ne peut dès lors recevoir l'aval de son groupe.

M. Smeets précise qu'il n'est pas le défenseur d'un lobby particulier mais bien à l'écoute du terrain. Il essaie d'illustrer que l'objectif du ministre est légitime et qu'il pourrait être rencontré aussi par les APP.

Il demande au ministre si ouvrir ce libre choix aux PMS en l'élargissant aux APP poserait un réel problème.

M. Demotte tient à souligner qu'à ce stade, on ne travaille que les AS parce que cela correspond à une demande du terrain. On travaille non sur le statut mais sur le cadre.

M. Charlier souhaite savoir si une suppression des APP dans le statut entraînerait une suppression du texte. Il souhaite savoir également s'il y a eu des consultations des pouvoirs organisateurs.

M. Demotte précise que oui pour le premier point et que les consultations étaient informelles et n'ont rencontré aucune opposition.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

MM. Charlier et Séneca déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

«A l'article 1^{er}, 4^e alinéa, remplacer les termes «la dérogation est réputée ne pas être accordée» par les termes «la dérogation est réputée être accordée».

Justification: Le texte tel qu'actuellement rédigé déresponsabilise le Gouvernement et fait supporter aux centres PMS les lenteurs qu'elles soient politiques ou administratives.

M. Demotte estime que le pouvoir public doit pouvoir se prononcer sur l'opportunité.

L'amendement n° 1 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 1^{er} est adopté par 10 voix contre 2.

Article 2

MM. Charlier et Séneca déposent un amendement n° 2 libellé comme suit:

«A l'article 2, 4^e alinéa, remplacer les termes «la dérogation est réputée ne pas être accordée» par les termes «la dérogation est réputée être accordée».

Justification: Le texte tel qu'actuellement rédigé déresponsabilise le Gouvernement et fait supporter aux centres PMS les lenteurs qu'elles soient politiques ou administratives.

M. Demotte, tout comme pour l'amendement n° 1, estime que le pouvoir public doit pouvoir se prononcer sur l'opportunité.

L'amendement n° 2 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 10 voix contre 2.

IV. VOTES

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix contre 2.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
A. BAILLY.

La Présidente,
Ch. BERTOUILLE.